

-----  
CABINET  
-----

Décision N° 0002 /MEFB-CAB  
fixant le régime douanier applicable à la société BOSCONGO

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Vu la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003, portant Charte des Investissements ;  
Vu la lettre n° 1109/MEFB/CAB du 20 juin 2003 portant annulation des avantages fiscaux et douaniers accordés à BOSCONGO par le Directeur Général des Douanes ;  
Vu les nécessités de service, et **en attendant la signature d'une convention d'Etablissement ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les importations des produits consommables nécessaires aux travaux de réparation et de maintenance réalisés par BOSCONGO bénéficient d'une réduction de 50 % des droits et taxes de douane.

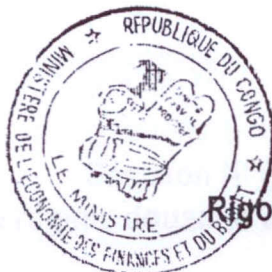
Dans la pratique les droits et taxes sont calculés sur la moitié de la valeur imposable normale.

Cette réduction ne concerne pas la TVA au cordon douanier qui devra être acquittée normalement.

**Article 2 :** Les biens d'équipement destinés aux activités de maintenance et de réparation, bénéficient du régime de l'admission temporaire spéciale.

**Article 3** :- La présente décision applicable pendant un an, prend effet à compter de la date de sa signature./-R,

Fait à Brazzaville, le 06 JUIL 2003



*[Signature]*  
Robert Roger ANDELY.-

**Ampliations :**

- Secrétariat d'Etat chargé de la réforme budgétaire 2
- Direction Générale des Douanes 4
- BOSCONGO 2
- ARCHIVES 2/10